

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260323-lmc150316-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2026
Date de réception :	30 mars 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 mars 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2026/0341

donnant délégation de signature à Sylvain GIAUSSERAND, ingénieur en chef territorial hors classe,
Directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 27 février 2025 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les conventions et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris du budget annexe du port de Villefranche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les documents nécessaires au dépôt de candidature, à l'instruction, à la mise en œuvre, à la conduite de projet et à la clôture de dossiers de demandes de subventions dont entre autres les subventions européennes, nationales et régionales ainsi que tous les documents nécessaires aux encaissements et aux reversements des subventions citées et, le cas échéant les sollicitations des contreparties nationales ;

- 5°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 6°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 8°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 9°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 10°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 11°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 12°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur en chef territorial hors classe, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service de la mobilité et des études générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la mobilité et des études générales, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence GAROFALO, délégation de signature est donnée à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef de service de l'ingénierie et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Claudine MORELLI**, agent contractuel, adjoint au chef de service des ouvrages d'art et responsable de la section des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CHIFFOLLEAU**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;

- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHIFFOLLEAU, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et responsable de la section administrative et financière, pour tous les documents mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité de Philippe CHIFFOLLEAU, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, ingénieur territorial, adjoint au chef de l'ARD Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Sylvain OTA**, technicien territorial, adjoint au chef de l'ARD Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article 19.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Romain GALLEGO**, agent contractuel, adjoint au chef de l'ARD Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Grégory GIUGGIA**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef de l'ARD Cians-Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Grégory GIUGGIA, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de l'ARD Cians-Var, pour tous les documents mentionnés à l'article 23.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Sandra GIORDAN**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef de l'ARD Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandra GIORDAN, délégation de signature est donnée à **Nicolas ARNULF**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de l'ARD Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 25.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef de l'ARD Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article 27.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, ingénieur territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sylvain GIAUSSERAND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes ou remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de Luc BENOIT, délégation de signature est donnée à **Frédéric PRIEUR**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques et responsable de la section atelier, pour tous les documents mentionnés à l'article **29**.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou de son adjoint, visés aux articles **3** à **30**, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 33 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 34 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>)».

ARTICLE 35 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sylvain GIAUSSERAND en date du 6 février 2026 est abrogé.

ARTICLE 36 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 mars 2026

Charles Ange GINESY